

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Wayne Delroy Henry, le présent avis indique que l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance demande l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par les alinéas 35.1(3) et 35.1(4) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario ont également ordonné l'interdiction de publier ou de diffuser autrement l'identité de la personne ayant porté plainte, ou tout autre renseignement permettant de l'identifier, en vertu des alinéas 486.4(1), (2), (2.1), (2.2), (3) ou (4) et 486.6(1) ou (2) du Code criminel du Canada.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08) pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre WAYNE DELROY HENRY, membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance dont l'inscription est actuellement suspendue en raison du non-acquittement des frais.

Sous-  
comité : Kristine Parsons, EPEI,  
présidente  
Barney Savage  
Barbara Brown, EPEI

ENTRE :	)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES	)	Vered Beylin,
ET DES ÉDUCATEURS DE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
LA PETITE ENFANCE	)	éducateurs de la petite enfance
	)	
- et -	)	
	)	
WAYNE DELROY HENRY	)	se représentant lui-même
N <sup>O</sup> D'INSCRIPTION : 22196	)	
	)	

)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)

Me Elyse Sunshine,  
Rosen Sunshine s.r.l.,  
avocate indépendante

Date de l'audience : 3 décembre 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 3 décembre 2019.

### INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance (la « Loi »). Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

### ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre le membre dans l'avis d'audience du 23 mai 2019 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. Wayne Delroy Henry (le « membre ») s'est au départ inscrit auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») le 1<sup>er</sup> octobre 2009.
2. Le 6 janvier 2014, le membre a été embauché par Sunshine Child Care Services (le « centre »), un groupe de garderies à Scarborough, en Ontario. Selon son curriculum vitæ, le membre aurait travaillé à titre d'« EPE principal » dans une autre garderie de 2007 à 2011.
3. Le 17 janvier 2014, le membre a été arrêté et accusé de deux chefs d'agression sexuelle, de deux chefs d'incitation à des contacts sexuels sur un mineur et de deux chefs de contacts sexuels sur un mineur. Toutes les accusations concernaient un même enfant, alors âgé entre 6 et 12 ans au moment où les infractions ont été commises.

4. Le centre a congédié le membre le 17 janvier 2014 en conséquence des accusations susmentionnées.
5. Le membre a plaidé non coupable des accusations au criminel portées contre lui. Le 19 septembre 2017, Justice G. Dow a prononcé ses motifs du jugement dans cette cause. Il a conclu que la Couronne s'était acquittée du fardeau de la preuve et le membre a été reconnu coupable des chefs suivants :

### **Chef 1**

- a. Entre le 1<sup>er</sup> mai 2006 et le 13 janvier 2014 inclusivement, le membre a touché à des fins d'ordre sexuel [l'enfant], une personne âgée de moins de seize ans, directement avec une partie de son corps, à savoir, son pénis, en contravention de l'article 151 du *Code criminel*.

### **Chef 3**

- b. Entre le 1<sup>er</sup> mai 2006 et le 13 janvier 2014 inclusivement, le membre a incité à des fins d'ordre sexuel [l'enfant] à toucher directement une partie de son corps, à savoir, son pénis, en contravention de l'article 152 du *Code criminel*.

### **Chef 5**

- c. Entre le 1<sup>er</sup> mai 2006 et le 13 janvier 2014 inclusivement, le membre a commis une agression sexuelle sur [l'enfant], en contravention de l'article 271 du *Code criminel*.
6. Le 21 février 2018, Justice G. Dow a prononcé ses motifs quant à la détermination de la peine. Le membre a été condamné à une peine de six ans et six mois dans un pénitencier fédéral, simultanément, pour les chefs 1, 3 et 5 (moins ses six jours de détention préventive).
  7. Le 15 mai 2018, le certificat d'inscription du membre auprès de l'Ordre a été révoqué en raison du non-acquittement des frais.

8. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, le membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
- (a) le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - (b) le membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - (c) le membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
  - (d) le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DU MEMBRE**

Comme le membre n'était pas présent à l'audience et qu'il n'y était pas représenté par un avocat, le sous-comité a procédé comme si le membre avait nié les allégations énoncées dans l'avis d'audience.

## **AVIS COMMUNIQUÉ AU MEMBRE**

L'Ordre a indiqué avoir fait tous les efforts nécessaires pour que le membre soit avisé de la date et l'heure de l'audience. Le membre est actuellement incarcéré. L'avocate de l'Ordre a présenté des preuves, par des déclarations sous serment et des témoignages,

que l'Ordre a fait preuve de rigueur dans ses efforts pour communiquer l'avis d'audience au membre. En outre, d'autres causes, concernant l'Ordre et d'autres ordres professionnels, ont été présentées au sous-comité dans lesquelles le comité de discipline a choisi de poursuivre en tenant une audience contestée en raison de l'absence du membre. Le sous-comité a conclu que le membre a été suffisamment avisé de la tenue de l'audience et des conséquences de son absence et de sa non-participation lors de l'audience. Le sous-comité a par conséquent ordonné que l'audience se poursuive sans le membre.

## PREUVE

L'affaire a été traitée comme une audience contestée.

Les documents suivants ont été déposés en preuve pendant l'audience :

Pièce	Titre
1	Avis d'audience
2	Certificat de la registrateur
3	Cour supérieure de justice (CSJ) – Acte d'accusation (certifié)
4	CSJ – Motifs du jugement (certifié)
5	CSJ – Motifs quant à la détermination de la peine (certifié)
6	Cour d'appel – Motifs de la décision
7	Déclaration de correspondance de Maria Serafini
8	Déclaration de service
9	Curriculum vitæ du membre
10	Lettre de l'Ordre au membre, 24 juin 2019
11	Lettre de l'Ordre au membre, 1 <sup>er</sup> octobre 2019

L'avocate de l'Ordre a fait appel à deux témoins à l'appui de sa position.

### Témoignage de Maria Serafini

Mme Serafini occupe un poste de technicienne en droit auprès de l'Ordre depuis août 2018. Son témoignage a été attesté par une déclaration de correspondance soumise par l'avocate de l'Ordre en tant que pièce 7.

Selon son témoignage, Mme Serafini a communiqué avec l'avocate-criminaliste du membre afin de l'aviser de cette procédure disciplinaire, mais celle-ci l'a informée qu'elle ne le représentait plus. Le 23 octobre 2018, Mme Serafini a signifié au membre une lettre de l'avocate de l'Ordre concernant la position de l'Ordre quant à la sanction et à l'amende, l'avis d'audience et les documents d'information en faisant parvenir ces documents, par Fed Ex, à l'Établissement de Joyceville. Ces documents ont été transmis au membre, lequel avait été mis en liberté sur cautionnement.

Selon son témoignage, Mme Serafini affirme que des tentatives ont été faites pour signifier les documents personnellement au membre lors de son audience relative à l'appel le 7 juin 2019. Cependant, puisque M. Henry était déjà en garde à vue, l'huissier des services judiciaires n'a pu effectuer la signification à personne. Mme Serafini a par la suite signifié les documents au membre, par Fed Ex, à Service correctionnel du Canada, à l'attention de M. Henry. Le 13 août 2019, elle a appelé au Service correctionnel du Canada afin de confirmer que le membre était incarcéré dans un établissement de l'Ontario. Un commis a confirmé qu'il était bel et bien incarcéré.

Mme Serafini a également indiqué dans son témoignage qu'aucune demande d'autorisation d'appel n'avait été soumise par le membre à la Cour suprême du Canada concernant sa condamnation au criminel.

### Témoignage de Tina Vlahos-Bachoumi

Mme Vlahos-Bachoumi a occupé des postes d'enquêtrice et de chef d'équipe à l'Ordre depuis 2016. Elle a indiqué dans son témoignage comment l'Ordre a été avisé des accusations au criminel portées contre le membre. Elle a également confirmé le statut d'inscription du membre auprès de l'Ordre et ses antécédents professionnels.

### Preuves des procédures pénales

L'avocate de l'Ordre a déposé en preuve plusieurs documents concernant la condamnation pour agression sexuelle du membre en vertu du Code criminel à laquelle l'avis d'audience fait référence.

L'avocate de l'Ordre a déposé des copies des Motifs du jugement et des Motifs quant à la détermination de la peine présentés pendant les procédures pénales, soit les pièces 4 et 5 respectivement (collectivement, la « Décision de la Cour supérieure »). Cette Décision de la Cour supérieure indique que, selon les preuves présentées, la Couronne a prouvé, hors de tout doute raisonnable, que le membre a commis les actes criminels suivants :

- Chef 1 – à des fins d'ordre sexuel, a touché directement avec une partie de son corps un enfant âgé de moins de seize ans, en contravention de l'article 151 du Code criminel;
- Chef 3 – à des fins d'ordre sexuel, a incité un enfant âgé de moins de seize ans à toucher directement une partie de son corps, en contravention de l'article 152 du Code criminel; et
- Chef 5 – a commis une agression sexuelle, en contravention de l'article 271 du Code criminel.

La Décision de la Cour supérieure indique que le membre a été condamné à une peine de six ans et six mois (moins six jours) dans un pénitencier fédéral.

Le membre a fait appel de la Décision de la Cour supérieure et, dans une décision en date du 20 juin 2019, la Cour d'appel a rejeté la demande du membre (pièce 6).

### **OBSERVATIONS DE L'AVOCATE DE L'ORDRE QUANT AU VERDICT**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'Ordre avait établi les allégations de faute professionnelle contre le membre selon la prépondérance des probabilités. L'avocate de l'Ordre a exhorté le sous-comité de tenir pleinement compte des constatations quant

aux faits émises par le tribunal dans la Décision de la Cour supérieure. L'avocate de l'Ordre a indiqué que le membre avait été reconnu coupable des infractions criminelles, hors de tout doute raisonnable (donc à un seuil supérieur), après avoir présenté une vigoureuse défense alors qu'il était bien représenté par des avocats. Le membre a également tenté de faire appel de la décision, et sa demande a été rejetée. Le fait que le membre ait été reconnu coupable d'un crime odieux, même s'il n'a pas été commis dans un contexte de garde d'enfants, constitue le type le plus troublant de faute professionnelle. L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'en raison d'une lacune dans la législation, le membre ne pouvait pas être accusé d'abus sexuel en vertu de la Loi. Toutefois, sa conduite et sa condamnation corroborent entièrement les allégations de faute professionnelle. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le membre avait contrevenu à une loi qui concerne son aptitude à exercer la profession lorsqu'il a agressé sexuellement un enfant. Il a aussi contrevenu à une loi de sorte que des enfants soient en danger en raison du risque qu'ils puissent être agressés sexuellement. Cette personne n'est pas digne de confiance en présence d'enfants. L'avocate de l'Ordre a également indiqué que le membre a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un témoin expert. Finalement, les actions du membre sont indignes d'un membre de la profession puisqu'il est évident qu'aucun membre de la profession ne peut commettre de tels gestes avec des enfants.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté certaines causes soutenant les observations de l'Ordre selon lesquelles la thèse de faute professionnelle devrait être retenue lorsqu'un membre a été reconnu coupable d'infractions criminelles de nature sexuelle, dont :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jeffrey Joseph*, 2011 ONCECE 1
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mark Lehtonen*, 2017 ONCECE 4
- *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Robert Charles Griffin*, 2019 ONOCT 68

## **DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS**

Le sous-comité a conclu que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve, selon la prépondérance des probabilités, et que le membre est coupable de faute professionnelle conformément à chacune des allégations formulées dans l'avis d'audience. Plus précisément, le membre a été reconnu coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

- le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- le membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- le membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le sous-comité a déterminé que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été prouvées par l'Ordre au moyen des récits des témoins convoqués et des documents déposés en preuve pendant l'audience. Le sous-comité s'est appuyé fortement sur les

procédures pénales (procès et appel) et sur le fait que le membre a été reconnu coupable de trois chefs d'accusation de nature sexuelle contre un mineur, y compris d'agression sexuelle, et que sa demande d'appel a été rejetée. Aucun indice ne portait à croire que le membre avait cherché à soumettre une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Le sous-comité est conscient que le système de justice pénale offre toutes les possibilités de se défendre, et que les condamnations au criminel exigent un plus grand fardeau de la preuve qu'un verdict de faute professionnelle.

Le sous-comité a conclu, par l'examen des preuves convaincantes et incontestées présentées par l'Ordre, que le membre est coupable de faute professionnelle. La conduite du membre représente un manquement évident selon les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience. Le membre a commis des actes que les membres, compte tenu des circonstances, pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession lorsqu'il a agressé sexuellement un enfant. Il a également contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, par sa conduite.

Le membre a été reconnu coupable d'actes odieux envers un enfant, ce qui le rend absolument inapte à travailler avec des enfants. Le membre a également contrevenu à une loi et cette contravention fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle pourrait être en danger. En agressant sexuellement un enfant, le membre a démontré que son appartenance à la profession expose les enfants à un risque. Il est impossible de faire confiance au membre pour assurer le bien-être d'enfants sous sa responsabilité. Finalement, le membre a adopté une conduite indigne d'un membre. Tout membre qui agit de la sorte fait affront à la profession (et à la société dans son ensemble), en plus de porter une atteinte grave à la réputation de la profession et de miner la confiance du public envers les membres de la profession.

## **SANCTION**

Ayant conclu que le membre a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience, le sous-comité a tenu une audience quant à la sanction. Le sous-comité s'est dit convaincu que l'Ordre a fait tout en son pouvoir pour communiquer au membre le fait qu'advenant un verdict de faute professionnelle conformément aux allégations formulées contre lui, l'affaire allait faire l'objet d'une audience quant à la sanction le jour même. Le sous-comité s'est aussi dit convaincu que le membre a été avisé de la nature de la sanction que l'Ordre chercherait à obtenir.

## **OBSERVATIONS DE L'AVOCATE DE L'ORDRE QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE**

L'avocate de l'Ordre a proposé au sous-comité une ordonnance selon laquelle :

1. le sous-comité enjoindra à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription du membre; et
2. le membre sera tenu de verser à l'Ordre une somme de 10 000 \$ dans les soixante (60) jours suivant la date de l'ordonnance.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'Ordre demandait la révocation du certificat d'inscription du membre puisqu'aucune autre mesure ne pourrait protéger l'intérêt public. L'avocate de l'Ordre a exhorté le sous-comité d'envoyer le message le plus clair possible au membre et au public que quiconque commet une agression sexuelle sur un enfant n'a pas sa place au sein de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

Il n'existe pas de facteurs atténuants dans cette affaire. L'avocate de l'Ordre a présenté six facteurs aggravants en invitant le sous-comité à en tenir compte avant de rendre sa décision sur la sanction. Ces facteurs sont :

- la longue période sur laquelle les abus à l'égard de l'enfant se sont produits;

- le caractère répété des infractions;
- le niveau de contact avec l'enfant, lequel comprend un contact bucco-génital et une relation sexuelle;
- le membre était en position de confiance, et il en a abusé;
- les impacts affectifs et psychologiques sur l'enfant;
- le fait qu'une infraction à caractère sexuel représente une violation flagrante des obligations professionnelles d'un EPEI concernant la sécurité et le bien-être de tous les enfants.

En ce qui concerne les coûts, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que le sous-comité a l'autorité d'imposer une amende. Dans cette affaire, l'Ordre aurait pu éviter bien des frais associés à l'instance si le membre avait participé au processus de discipline. Par conséquent, l'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il est approprié d'imposer une amende de 10 000 \$ conformément au tarif des Règles de procédure du comité de discipline selon ce qui est prévu au paragraphe 16.05.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Après étude approfondie et réfléchie des observations de l'Ordre concernant la sanction et des décisions citées, et en l'absence d'observations du membre, le sous-comité a imposé la sanction suivante :

1. le sous-comité enjoint à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription du membre; et
2. le membre est tenu de verser à l'Ordre une somme de 10 000 \$ dans les soixante (60) jours suivant la date de la présente ordonnance.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité est d'avis que même si la révocation du certificat d'inscription du membre n'est pas obligatoire, il s'agit de l'unique jugement qui convient dans les

circonstances. Le comportement criminel du membre est à l'antipode de ses responsabilités d'éducateur de la petite enfance. Sa conduite témoigne d'un mépris absolu du bien-être d'un enfant, en plus d'être répugnante pour tout individu, a fortiori pour une personne dont le travail est d'assurer le bien-être de jeunes enfants. Il ne s'agit pas d'une affaire où de simples mesures correctives peuvent convenir ou être efficaces. Parmi les facteurs aggravants cités par l'avocate de l'Ordre, le sous-comité a notamment retenu la description dans la Décision de la Cour supérieure des impacts affectifs et psychologiques des abus sur la victime.

En raison de sa conduite, le membre représente un risque réel pour le public, en plus d'avoir porté une atteinte grave à la réputation de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance et miné la confiance du public envers les membres de la profession. Le sous-comité est d'avis que le membre n'est plus en droit d'être un membre de la profession.

Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger des frais selon la recommandation de l'Ordre et que la somme proposée de 10 000 \$ est raisonnable.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



---

Kristine Parsons, EPEI et présidente

16 décembre 2019

---

Date